

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le huit octobre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LALOT François, BRUNET Sébastien, PELTIER Michel, PIEAUX Nathalie, D'ABBADIE Jérôme, JADAUD Anne-Cécile, JOUBERT-KOEFOED Lauranne, LEJEAU Claudine, PELTIER Brigitte.

Absents excusés : MM. GANDON Éric, GAUCHER-VERON Patricia, LE BIHAN Mathieu,

Absents : MM. BOSSE Cinthia, PIERRE Doniphan

M. D'ABBADIE Jérôme a été élu secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 09 septembre 2025.

M. le Maire explique que pour la délibération : Attribution d'une aide financière – secours d'urgence, inscrite à l'ordre du jour, des informations nécessaires à la prise de décision du Conseil Municipal sont manquantes.

M. le Maire demande donc de retirer ce point à l'ordre du jour et de le reporter à une prochaine séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le retrait de ce point à l'ordre du jour.

M. le Maire explique que pour la délibération : Décision modificative n°02 Budget annexe Assainissement Gestion 2025, inscrite à l'ordre du jour, les tableaux d'amortissements ont été actualisés par le Conseiller aux Décideurs Locaux du SGC et il n'est plus nécessaire de procéder à une ouverture de crédits.

M. le Maire demande donc de retirer ce point à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le retrait de ce point à l'ordre du jour.

Délibération n° 2025/53 : ADMISSION EN NON-VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES :

M. le Maire expose que le Service de Gestion Comptable de Loches a communiqué un état de titres irrécouvrables. Madame le comptable public y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux. L'état présenté porte sur l'admission en non-valeur des recettes de cantine pour les années 2022 et 2023 pour un montant total de 367,20€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des admissions en non-valeur présenté par Madame le comptable public en date du 13/06/2025,

Considérant les crédits budgétaires inscrits au Chapitre 65 du budget communal 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur de la somme de 367,20€ relative à des recettes de cantine des exercices 2022 et 2023,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à réaliser un mandat de régularisation,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025/54 : FIXATION DE LA DURÉE DES AMORTISSEMENTS DES BIENS – M57 :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles aux amortissements des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;
Considérant que la commune de Chançay compte moins de 3 500 habitants. Elle n'est donc tenue d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut, sur délibération du conseil municipal, décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 sur une durée maximale de :

a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

b) dix ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

Article 2 : cette délibération annule et remplace les précédentes délibérations sur la durée d'amortissement.

Délibération n° 2025/55 : DÉCISION MODIFICATIVE N°02 –BUDGET COMMUNAL GESTION 2025 :

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de régulariser les crédits budgétaires afin de procéder aux écritures d'amortissement et de procéder en section d'investissement à un virement de crédits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative telle que :

- Dépenses :

Chap 023 – Article 023- Virement à la section d'investissement : - 8500,00 €

Chap 023 – Article 6811 – Dotation aux amortissements des immobilisations : + 8500,00 €

- Recettes :

Chap 021 – Article 021 – Virement de la section de fonctionnement : - 8500,00 €

Chap 040- Article 28041511 –GFP de rattachement Biens mobiliers, matériels et études. : + 550,00 €

Chap 040- Article 28041582 – Amortissement subv° autres groupements Bâtiments et installations : + 7950,00 €

Virement de crédits section investissement :

- article 2151 - Opér. 263 Aménagement de la rue de la Massoterie = - 7 000,00 €

- article 2152 - Opér. 278 Voirie 2025 = + 2 000,00 €

- article 2188 - Opér. 276 Matériel 2025 = + 5 000,00 €

Délibération n° 2025/56 : PERSONNEL COMMUNAL – BONS D'ACHAT – MISE À JOUR DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 06 décembre 2023 a été instituée une prestation sociale à l'attention du personnel communal pour les fêtes de fin d'année. Cette délibération nécessite des précisions quant aux modalités d'attribution de ces bons d'achat en fin d'année.

M. le Maire présente les conditions générales d'attribution de ces bons d'achat :

→ La valeur du bon d'achat est fixée en fonction du temps de travail de chaque agent en situation d'activité et d'une durée de services supérieure à 4 mois, répartie de la manière suivante :

- agent effectuant de 25/35^{ème} à 35/35^{ème} : 50.00 €

- agent effectuant de 12/35^{ème} à moins de 25/35^{ème} : 40.00 €

- agent effectuant moins de 12/35^{ème} : 20.00 €

→ Ce bon d'achat sera nominatif et remis contre signature de l'agent.

→ Il est précisé que ce cadeau de faible montant ne constitue pas un complément de salaire, mais une volonté de la collectivité de soutenir l'action sociale des agents. Le montant octroyé annuellement par agent n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (196€ pour 2025).

→ 10 agents titulaires ou non-titulaires sous contrat sont concernés, et l'enveloppe globale sera imputée au 65188.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les modalités d'attribution des bons d'achat de fin d'année aux employés de la Commune,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce sujet.

Délibération n° 2025/57 : CONVENTION RELATIVE À L'ENTENTE COMMUNALE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉNOVATION DES CHEMINS RURAUX TRAVERSÉS PAR LA COURSE CYCLISTE PARIS-TOURS :

M. le Maire expose les dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir, l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes, portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à une entente. Sous cette seule réserve, l'objet de l'entente peut être large.

Il précise que l'entente n'a pas la personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités, EPCI ou syndicats mixtes intéressés. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Cette entente intercommunale peut être créée pour une durée déterminée ou indéterminée. Chaque conseil municipal ou organe délibérant d'EPCI ou de syndicat mixte est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet "conférence". Sa composition est définie par convention, à défaut par trois membres élus à bulletin secret. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance.

Il est envisagé la création d'une entente intercommunale pour l'Entretien et la Rénovation des Chemins Ruraux traversés par la Course Cycliste Paris-Tours entre les communes de Chançay, Noizay, Reugny, Rochecorbon, Vouvray et Vernou-sur-Brenne.

Les modalités de cette entente sont définies par convention jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5221-1 et L 5221-2 ;

Considérant l'organisation chaque année de la course cycliste "Paris-Tours" et l'emprunt des chemins ruraux ou de vignes, sillonnant la commune et celles alentours,

Considérant l'intérêt de conserver cette épreuve sur le territoire et favoriser la qualité du parcours en assurant l'entretien des chemins empruntés,

Considérant que l'entente communale répond juridiquement à la démarche commune,

Considérant le projet de convention présentant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la réalisation d'une entente intercommunale pour l'Entretien et la Rénovation des Chemins Ruraux traversés par la Course Cycliste Paris-Tours entre les communes de Chançay, Noizay, Reugny, Rochecorbon, Vouvray et Vernou-sur-Brenne.
- d'approuver la convention d'entente intercommunale s'y rapportant.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention d'entente intercommunale annexée à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- Ancien site TERRIAL – Pour rappel, l'arrêté préfectoral portant institution de Servitudes d'Utilité Publique pour les parcelles B315 B316 et B358 à CHANCAY, a été reçu en mairie par mail le jeudi 14/08 à 17h20. La Commune a présenté un recours gracieux contre cet arrêté préfectoral.

Le projet d'achat du site par la Métropole est actuellement "gelé".

L'étude réalisée par le Conseil Départemental est achevée, la Commune a sollicité la transmission de ce rapport.

- Commission Finances : Mardi 18 novembre 2025 à 17h30
- Cérémonie des vœux : Mardi 13 janvier 2026 à 19h00 à la Salle des fêtes

Prochain Conseil Municipal : Mardi 02 décembre à 20 h 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Délibérations du 14 octobre 2025, numérotées 53 à 57.